



**CIRDI**

Centre international pour le règlement  
des différends relatifs aux investissements  
GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE



**Nations Unies**  
CNUDCI

**Septembre 2021**

# **Projet de Code de Conduite pour les personnes appelées à trancher des différends internationaux d'investissement**

**Troisième version**

## PROJET DE TEXTE

### PROJET DE CODE DE CONDUITE

#### Article premier Définitions

Aux fins du présent Code :

1. Le terme « personne appelée à trancher des différends » désigne les arbitres et les juges ;
2. Le terme « arbitre » désigne un membre d'un tribunal arbitral ou d'un comité ad hoc du CIRDI nommé pour résoudre un différend relatif à des investissements internationaux ;
3. Le terme « personne fournissant une assistance » désigne une personne travaillant sous la direction et le contrôle d'une personne appelée à trancher des différends, qu'elle aide à accomplir des tâches portant spécifiquement sur les affaires concernées, comme convenu avec les parties au différend ;
4. Le terme « personne candidate » désigne une personne qui a été contactée au sujet d'une nomination potentielle en tant qu'arbitre ou dont la nomination en tant que juge est en cours d'examen, mais qui n'a pas encore été confirmée dans cette fonction ;
5. Le terme « différend relatif à des investissements internationaux » désigne un différend né des dispositions d'un traité international relatives à la promotion et à la protection des investissements ;
6. Le terme « juge » désigne une personne nommée en tant que membre d'un mécanisme permanent de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux ;
7. Le terme « Partie au traité » s'entend d'un État ou d'une organisation d'intégration économique régionale qui est partie au traité sur lequel se fonde le consentement au règlement des différends.

## **Article 2**

### **Application du Code**

1. Les articles 3 à 5, 6-1 et 7 à 11 du présent Code s'appliquent aux personnes appelées à trancher des différends relatifs à des investissements internationaux.
2. Les personnes appelées à trancher des différends prennent des mesures raisonnables pour faire en sorte que les personnes leur fournissant une assistance aient connaissance des dispositions du présent Code et s'y conforment.
3. Les articles 6-2, 7, 8-1, 8-3, 8-4, 10 et 11 du présent Code s'appliquent aux personnes candidates à compter de la date à laquelle elles sont contactées pour la première fois au sujet d'une éventuelle nomination.
4. **Option 1** : [Le présent code ne s'applique pas si le traité sur lequel se fonde le consentement au règlement des différends contient un code de conduite pour les différends relatifs à des investissements internationaux nés de ce traité, à moins [et pour autant] que les Parties au traité [ou les parties en litige] en conviennent autrement].
4. **Option 2** : [Le présent Code s'applique à moins qu'il ne soit autrement modifié par les dispositions d'un code de conduite pour les différends relatifs à des investissements internationaux [ou d'autres obligations éthiques] applicable aux personnes appelées à trancher des différends, code inclus dans le traité sur lequel se fonde le consentement au règlement des différends].

## **Article 3**

### **Indépendance et impartialité**

1. Les personnes appelées à trancher des différends sont indépendantes et impartiales.
2. L'article 3-1 englobe les obligations de ne pas :
  - a. [Se laisser influencer par des intérêts personnels, la crainte de la critique, des pressions extérieures, des considérations de nature politique ou la clameur publique ;]
  - b. Se laisser influencer par la loyauté envers une Partie au Traité, ou par la loyauté envers une partie contestante, envers une partie non contestante, ou envers une Partie au Traité non contestante dans le cadre du différend relatif à des investissements internationaux ;

- c. Recevoir d'instructions d'une quelconque organisation, d'un quelconque gouvernement ou d'un quelconque particulier concernant les questions abordées dans le cadre du différend relatif à des investissements internationaux ;
- d. Permettre que ses relations financières, commerciales, professionnelles, familiales ou sociales, passées ou en cours, influencent sa conduite ou son jugement ;
- e. Se servir de sa position pour promouvoir des intérêts personnels ou privés ; ou
- f. Contracter une obligation ou accepter un avantage qui pourrait entraver l'exécution de ses fonctions.

#### **Article 4**

##### **Limitation du cumul des rôles**

###### **Option 1 : « Interdiction totale »**

La personne appelée à trancher un différend relatif à des investissements internationaux n'agit pas simultanément en tant que représentant légal ou témoin expert dans une autre procédure de règlement d'un différend relatif à des investissements internationaux [ou dans une quelconque autre procédure relative à l'application ou à l'interprétation [d'un] [du même] traité d'investissement], sauf convention contraire des parties au différend.

###### **Option 2 : « Interdiction partielle »**

Sauf convention contraire des parties au différend, la personne appelée à trancher un différend relatif à des investissements internationaux n'agit pas simultanément en tant que représentant légal ou témoin expert dans une autre procédure de règlement d'un différend relatif à des investissements internationaux [ou dans une autre procédure] présentant les caractéristiques suivantes :

- a) Les mêmes mesures ;
- b) Les mêmes questions juridiques [sur le fond] ;
- c) Une des mêmes parties au différend ou sa filiale, sa société affiliée, son entité mère, son agence publique ou son entreprise publique ; ou [et]
- d) [Le même traité]

###### **Option 3 : « Obligation d'information complète » (avec possibilité de récusation)**

Si elles agissent simultanément en tant que représentant légal ou expert ou qu'elles s'acquittent de tout autre rôle dans des affaires où interviennent les mêmes parties ou des parties liées, où sont prises les mêmes mesures ou dans lesquelles se posent [sur le fond] les mêmes questions juridiques que celles qui sont en jeu dans le différend relatif à des investissements internationaux, les personnes appelées à trancher des différends le révèlent.

### **Article 5**

#### **Obligation de diligence**

1. Les personnes appelées à trancher des différends s'acquittent de leurs fonctions avec diligence tout au long de la procédure. Elles demeurent raisonnablement disponibles pour les parties au différend et pour l'institution qui administre la procédure, consacrent à la procédure le temps et les efforts nécessaires et rendent toutes les décisions en temps voulu.
2. Les personnes appelées à trancher des différends ne délèguent ni à une personne leur fournissant une assistance ni à une quelconque autre personne leur fonction de prise de décision.

### **Article 6**

#### **Autres obligations**

1. Les personnes appelées à trancher des différends ont l'obligation de :
  - a. Faire preuve d'un degré élevé d'intégrité, d'équité et de compétence ; et
  - b. Traiter tous les participants à la procédure avec civilité.
2. Les personnes candidates refusent leur nomination si elles estiment ne pas avoir les compétences, les aptitudes ou la disponibilité nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions.

### **Article 7**

#### **Communications *ex parte* de la part de personnes candidates ou de personnes appelées à trancher des différends**

1. Les personnes candidates et les personnes appelées à trancher des différends ne s'engagent dans aucune communication *ex parte* concernant les différends relatifs à

des investissements internationaux [pendant les procédures], sauf dans les cas suivants :

- a. Pour déterminer les compétences, l'expérience, les capacités et la disponibilité d'une personne candidate, ainsi que l'existence de tout conflit d'intérêts potentiel ;
  - b. Pour déterminer les compétences, l'expérience, les capacités et la disponibilité d'une personne candidate à la présidence d'un groupe de personnes appelées à trancher des différends, ainsi que l'existence de tout conflit d'intérêts potentiel, si les deux parties au différend en conviennent ;
  - c. Dans la mesure où le règlement ou le traité applicable le permet ou si les parties au différend en sont convenues.
2. Les communications autorisées par l'article 7-1 ne portent sur aucun point relatif [au fond de l'affaire, y compris] à des questions de compétence, de procédure ou de fond dont la personne candidate ou la personne appelée à trancher le différend peuvent raisonnablement prévoir qu'il pourrait être soulevé dans le contexte du différend relatif à des investissements.
  3. Le terme « communications ex parte » désigne toute communication orale ou écrite entre la personne candidate ou la personne appelée à trancher le différend et une partie contestante, son représentant légal, sa société affiliée, sa filiale ou toute autre personne qui lui est liée, en l'absence ou à l'insu de la partie contestante adverse.

## **Article 8** **Confidentialité**

1. Les personnes candidates et les personnes appelées à trancher des différends :
  - a. Ne révèlent ni n'utilisent d'informations se rapportant à un différend relatif à des investissements internationaux ou obtenues dans le contexte de celui-ci, sauf aux fins de la procédure en question ou conformément à l'article 8 2 [ou à l'article 8-4] ;
  - b. [Ne révèlent ni ne diffusent d'informations se rapportant à un différend relatif à des investissements internationaux ou obtenues dans le contexte de celui-ci pour en retirer un avantage personnel ou un avantage pour autrui, ou pour nuire aux intérêts d'autrui.]
2. Les personnes appelées à trancher des différends :

- a. Ne révèlent ni la teneur des délibérations ni aucun avis exprimé au cours des délibérations par une personne appelée à trancher un différend ;
  - b. Ne révèlent aucun projet de décision, aucun jugement ou aucune sentence aux parties contestantes [et aux parties non contestantes] avant de rendre la décision, le jugement ou la sentence en question, à moins que le règlement ou le traité applicable ne le permettent ou sauf convention contraire des parties ;
  - c. Ne révèlent aucune décision, aucun jugement ou aucune sentence qu'elles ont rendus, sauf conformément au règlement ou au traité applicables ou avec le consentement des parties au différend ;
  - d. [Ne commentent aucune décision, aucun jugement ou aucune sentence en vue desquels elles sont intervenues [sauf si cette décision, ce jugement ou cette sentence sont publics].]
3. Les obligations prévues à l'article 8 subsistent après la clôture de la procédure et continuent de s'appliquer indéfiniment.
  4. [Les obligations prévues à l'article 8 ne s'appliquent pas dès lors qu'une personne candidate ou une personne appelée à trancher des différends se trouve dans l'obligation légale de révéler certains renseignements confidentiels devant un tribunal ou une autre instance compétente, ou doit révéler de tels renseignements pour protéger ses droits devant un tribunal ou une autre instance compétente.]

## **Article 9**

### **Honoraires et frais**

1. Sauf disposition contraire du règlement ou du traité applicables, toute discussion concernant les honoraires ou les frais doit être conclue avant ou immédiatement après la constitution de l'organe chargé de trancher le différend.
2. Toute discussion concernant les honoraires ou les frais est portée à l'attention des parties au différend par l'entité administrant la procédure ou, en l'absence d'une telle entité, par l'arbitre faisant office de président.
3. Les personnes appelées à trancher des différends doivent tenir un registre précis de leurs temps et frais imputables à la procédure de règlement du différend relatif à des investissements internationaux, ainsi que du temps et des frais de toute personne leur fournissant une assistance.

## **Article 10**

### **Obligations d'information**

1. Les personnes candidates et les personnes appelées à trancher des différends révèlent tout intérêt, toute relation ou toute question qui pourrait, aux yeux des parties au différend, faire naître des doutes quant à leur indépendance ou leur impartialité. À cette fin, elles déploient des efforts raisonnables pour avoir connaissance de tels intérêts, relations et questions.
2. Les personnes candidates et les personnes appelées à trancher des différends incluent les renseignements suivants dans leurs déclarations :
  - a. Toute relation financière, commerciale, professionnelle ou personnelle au cours des [cinq/dix dernières années] avec :
    - i. Les parties au différend et toute filiale, société affiliée, entité mère, agence publique ou entreprise publique identifiée par les parties au différend ;
    - ii. Les représentants légaux de l'une ou l'autre des parties au différend ;
    - iii. Les autres personnes appelées à trancher le différend et témoins experts dans la procédure de règlement du différend relatif à des investissements internationaux ; et
    - iv. Tout tiers financeur ayant un intérêt financier dans l'issue de la procédure de règlement du différend relatif à des investissements internationaux et identifié par une partie au différend ;
  - b. Tout intérêt financier ou personnel dans :
    - i. La procédure de règlement du différend relatif à des investissements internationaux ou son issue ;
    - ii. Toute autre procédure faisant intervenir les mêmes mesures que la procédure de règlement du différend relatif à des investissements internationaux ; et
    - iii. Toute autre procédure dans laquelle intervient au moins une des mêmes parties ou entités en litige identifiées conformément à l'article 10 2 a) i) ;
  - c. Toutes les procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux [et toutes les procédures connexes] auxquelles la personne candidate ou la personne appelée à trancher le différend a

participé au cours des [cinq/dix] dernières années ou auxquelles elle participe actuellement en tant que représentant légal, témoin expert ou personne appelée à trancher le différend ; et

- d. Leurs nominations en tant que représentant légal, témoin expert ou personne appelée à trancher le différend par l'une des parties au différend ou son représentant légal dans le cadre d'une procédure de règlement d'un différend relatif [ou non] à des investissements internationaux au cours des [cinq/dix] dernières années.
3. Les personnes candidates et les personnes appelées à trancher des différends se conforment à l'obligation d'information en remplissant le formulaire figurant à l'annexe 1 avant ou au moment d'accepter leur nomination, et soumettent leur déclaration aux parties au différend, aux autres personnes appelées à trancher le différend en question, à l'institution administrant la procédure et à toute autre personne visée par le règlement ou le traité applicable.
4. Les personnes appelées à trancher des différends sont continûment soumises à l'obligation d'information pour ce qui est de révéler toute nouvelle information dès qu'elles en ont connaissance.
5. En cas de doute quant à l'obligation de révéler une information, les personnes candidates et les personnes appelées à trancher des différends penchent en faveur de la révélation. Le fait de faire ou non une déclaration ne constitue pas en soi une violation du présent Code.
6. [Une fois l'obligation d'information remplie], les parties au différend peuvent convenir de ne pas tenir compte de tout manquement potentiel au présent Code, à moins que le règlement ou le traité applicable n'en dispose autrement.

## **Article 11** **Définitions**

1. Toutes les personnes appelées à trancher des différends et toutes les personnes candidates respectent les dispositions applicables du présent Code.
2. Les procédures de récusation et de révocation prévues dans les règlements ou les traités applicables s'appliquent au présent Code.
3. [Autres options selon les modalités d'application du présent Code.]

## Annexe 1 du Code de conduite

### Déclaration, communication d'informations et renseignements contextuels

1. Je reconnais avoir reçu un exemplaire du Code de conduite (ci-joint) aux fins de la présente procédure. J'ai lu et compris le présent Code de conduite et je m'engage à le respecter.
2. À ma connaissance, il n'existe aucune raison pour laquelle je ne devrais pas agir à titre d'arbitre/de juge dans la présente procédure. Je suis impartial(e) et indépendant(e) et je n'ai aucun empêchement visé au Code de conduite.
3. Je comprends que j'ai un devoir d'information continu qui m'oblige à révéler toute information nouvellement découverte dès que j'en ai connaissance, conformément à l'article 10 du Code de conduite.
4. Je joins mon curriculum vitae à jour à la présente déclaration.
5. Conformément à l'article 10 du Code de conduite, je souhaite déclarer ce qui suit et/ou fournir les informations suivantes :
  - a. [INSÉRER LES INFORMATIONS PERTINENTES] ou
  - b. [INDIQUER QU'IL N'Y A PAS DE DECLARATION À FAIRE OU D'INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR À LA DATE DE LA DÉCLARATION]

## À propos du CIRDI

Le CIRDI a été institué en 1966 par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États. Le CIRDI est une institution de règlement des différends indépendante, apolitique et efficace. Il est à la disposition des investisseurs et des États, ce qui contribue à promouvoir l'investissement international en assurant la confiance dans le processus de résolution des différends.

## À propos de la CNUDCI

Principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international. Organe juridique à participation universelle spécialisé dans la réforme du droit commercial dans le monde depuis plus de 50 ans, la CNUDCI s'attache à moderniser et à harmoniser les règles du commerce international.